

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

N° R-3792-2012

SOLÉNOVE ÉNERGIE QUÉBEC,

Requérant

**DEMANDE DE RÉVISION D'UNE PARTIE DE LA DÉCISION D-2012-024
DANS LE CADRE DU DOSSIER R-3776-2011 –
DEMANDE RELATIVE À L'ÉTABLISSEMENT DES TARIFS D'ÉLECTRICITÉ
POUR L'ANNÉE TARIFAIRE 2012-2013**

ARGUMENTAIRE

INTRODUCTION

Le 8 mars 2012, la Régie de l'énergie a rendu la décision D-2012-024. Par sa demande, le Requérant demande la révision de la section portant sur le programme de « Récupération de la chaleur des eaux grises » d'Hydro-Québec qui fut présenté dans le cadre du dossier tarifaire R-3776-2011.

Cette partie de la décision se lit comme suit :

« [442] Le programme «Récupération de la chaleur des eaux grises» (RCEG), qui prévoit une aide financière aux installateurs de cette mesure, devait être lancé dans le segment de la nouvelle construction à l'automne 2011. Cependant, le Distributeur indique que le lancement du programme a été reporté au début de 2012. Par ailleurs, si les résultats du projet-pilote « Projets d'initiatives structurantes en technologies efficaces » (PISTE) mis en place en 2011 pour les bâtiments existants sont favorables, le Distributeur

propose d'élargir l'appui financier du programme à ce segment de marché dès 2012.²¹³

[443] La Régie note que le programme RCEG n'est pas rentable pour la société. En effet, le résultat du test du coût total en ressources (TCTR) est de -0,01 ¢/kWh en 2012. Cependant, la rentabilité pour le participant est, quant à elle, la meilleure de tout le marché résidentiel.²¹⁵

[444] Le peu de rentabilité prévue pour la société, combiné à la forte rentabilité du programme pour les participants, peut indiquer un problème de calibration de l'aide financière.

[445] Compte tenu de sa non rentabilité pour la société et du retard important observé, la Régie refuse le budget de 6 M\$ demandé en 2012 pour le programme de « Récupération de la chaleur des eaux grises ».

[446] Hormis ce programme, et tenant compte des points spécifiques qui précèdent, la Régie considère que les modifications proposées par le Distributeur aux programmes destinés au marché résidentiel sont raisonnables et justifiées. **La Régie approuve le budget de ces programmes et note les économies d'énergie prévues qui y sont associées.**

212 Voir notamment la pièce C-ROEÉ-0011, pages 8 à 21 et la pièce A-0054, pages 186 à 188.

213 Pièce B-0044, pages 27 et 28; pièce B-0066, pages 71 à 73; pièce B-0115, pages 9 et 10; pièce A-0048, pages 274 à 276.

214 Ce résultat est le même pour l'ancienne méthode de calcul (pièce B-0115, page 8) et pour la nouvelle méthode proposée par le Distributeur (pièce B-0045, page 18).

215 Pièce B-0045, page 18. Rentabilité de 11,44 ¢/kWh. »

LE PROGRAMME DE RÉCUPÉRATEURS DE CHALEUR DES EAUX GRISES

Le programme de récupérateurs de chaleur des eaux grises (RCEG) proposé par Hydro-Québec a pour objectif de stimuler l'installation de cette mesure novatrice d'économie d'énergie dans les nouvelles maisons au Québec. Il comporte une aide financière, la formation des maîtres mécaniciens en tuyauterie et un volet communication.

Le programme du Distributeur visait 2 459 participants en 2011¹ et 5 738 en 2012². Bien que ces objectifs de participation semblent ambitieux compte tenu des modestes résultats obtenus par le FEÉ de Gaz Métro et par Gazifère au

¹ R-3740-2010, HQD8, Document 8, Annexes page 13 de 36.

² R-3776-2011, HQD8, Document 8, Annexes page 13 de 36.

cours des dernières années, ils paraissent au contraire plutôt raisonnables comparativement à l'Ontario où plus de 6 000 nouvelles maisons ont été équipées de ces systèmes en 2011 grâce aux programmes d'aide financière d'Enbridge Gas Distribution et d'Union Gas, et où plus de 15 000 de ces systèmes ont été installés à ce jour³.

PRÉSENTATION DU REQUÉRANT ET DE SON INTÉRÊT

Le Requéant, Solénove Énergie Québec (SEQ), est le distributeur exclusif d'un système de récupération de la chaleur des eaux grises (RCEG) au Québec. Les dirigeants de SEQ ont été à l'origine du premier projet-pilote dans le cadre de l'activité PISTE dans le marché de la nouvelle construction résidentielle qui a permis à Hydro-Québec « de valider les gains énergétiques, la capacité du marché à déployer à grande échelle cette mesure d'économie d'énergie, l'intérêt des consommateurs, ainsi que les principales barrières à l'achat ».⁴

SEQ est aussi l'instigateur et mandataire du projet-pilote présentement en cours, dans le cadre de l'activité PISTE d'Hydro-Québec, qui vise le marché des maisons existantes et à la suite duquel le Distributeur avait prévu qu'il « pourrait étendre son appui financier à ce segment du marché au cours de l'année 2012 »⁵ si les résultats s'avéraient favorables. Toujours en référence à ce projet-pilote, Hydro-Québec a indiqué que « si les résultats sont concluants, le Distributeur pourrait considérer cette mesure pour l'ensemble des programmes destinés à la clientèle à faible revenu ».⁶

Le Requéant est donc grandement intéressé par la question soulevée d'autant plus qu'il est lésé par la décision rendue puisqu'elle le place dans une incertitude quant au futur du programme, ce qui peut mettre en péril sa sécurité financière.

L'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* permet à une personne de demander la révision d'une décision de la Régie:

« 37. La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue:

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

³ Buchalter, présentation à la conférence RESNET 2012, page 6.

⁴ R-3740-2010, HQD8, Document 8, page 26.

⁵ R-3776-2011 HQD-8, Document 8, page 28.

⁶ R-3776-2011 HQD, Document 2, page 13.

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision.

Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations.

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

Cet article ne prévoit pas qu'il faille qu'une partie en première instance présente une telle demande. Cela est d'ailleurs conforme à l'esprit de la Loi puisqu'elle ne requiert pas qu'il y ait nécessairement une audience publique. Aucun participant n'est une partie au sens judiciaire du terme.

- Par analogie, voir : *Systèmes de Contrôle Goodrich Itée et AIMTA, section locale 423*, 2009 QCCLP 504, pages 7 et 8 :

« [23] Dans *Systèmes Polymère Structural Canada et Manseau*, la Commission des lésions professionnelles précise, dans un cas où l'intervention en révision de la CSST était remise en cause parce qu'elle n'était pas intervenue lors du premier litige, que l'article 429.56 de la loi ne prévoit pas le statut que doit avoir la personne qui dépose une requête en révision et ajoute que l'article 429.57 de la loi n'impose pas l'obligation d'être déjà une partie à la décision dont on veut demander la révision pour pouvoir déposer une requête. » (Renvoi omis.)

Nous soumettons donc que le Requéran a l'intérêt pour présenter la demande de révision et qu'il peut le faire en vertu de la Loi.

En outre, indépendamment de la question d'un intérêt juridique né et actuel, la Régie peut entendre une demande de révision.

- *Pétrolière Impériale*, D-98-55, 21 juillet 1998, p.10.

MOTIF AU SOUTIEN DE LA DEMANDE DE RÉVISION

Le Requéran soumet qu'il a découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente.

Fait nouveau

Tel qu'établi à l'annexe 1 de la demande de révision du Requérant, Hydro-Québec avait déterminé que le gain unitaire d'économie dans le secteur résidentiel était de 483 kWh (PGÉE, Budget 2011 et PGÉE, Budget 2012).

Le Requérant a découvert qu'Hydro-Québec avait commis une erreur dans son estimation, le ou vers le 26 mars 2012, après avoir pris connaissance de la décision rendue par la Régie et des documents suivants : pièce B-0066, Demande R-3776-2011, HQD-14, document 1.1, et Réponse à la demande de renseignement n°1 de la Régie, page 72 de 116.

Après vérifications, le Requérant a constaté que Gaz Métro considère plutôt un gain unitaire moyen de l'ordre de 2770 kWh, alors que Gazifère retient un gain unitaire qui équivaut à 1 100 kWh. Enbridge, Gas Distribution et Union Gas utiliseraient quant à eux un gain unitaire moyen équivalent à 2760 kWh.

- R-3752-2011, B-061, Gaz Métro - 9 document 8, page 35;
- R-3758-2011, B-0040, GI-18, document 1.1, page 1 (Gazifère à 268 m3);
- EB-2006-021 Phase II Exhibit K13.1 SETTLEMENT PROPOSAL - COMPLETELY SETTLED ISSUES, pages 5, 6, 20 et 33.

De toute évidence, une erreur a été commise dans les calculs d'Hydro-Québec. Cette erreur est causée par les hypothèses utilisées tel qu'il est démontré à l'annexe 1 de la demande de révision. Aussi, le Requérant a produit au soutien de sa requête un calcul du gain unitaire rectifié.

Eu égard aux nouveaux faits survenus, il y a lieu de réviser le gain à la hausse en intégrant au calcul le nombre d'unités d'habitation desservies par système dans les logements collectifs. En rectifiant l'erreur décelée, le tout en utilisant des hypothèses conservatrices, le gain unitaire moyen est de **815 kWh**.

Nous soumettons qu'il s'agit d'un fait nouveau puisque bien qu'il existait au moment de la demande originale, il était inconnu de la Régie et des intervenants. En ce sens, il est un fait nouveau au sens de l'article 37 (1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie*.

- *Louise Corriveau et al.*, 2009 CanLII 1265 (Commission de protection du territoire agricole du Québec), p. 2 ;
- *Bourdon c. Commission des lésions professionnelles*, AZ-99027028 (C.S.) ;

- André G. LAVOIE, *La révision selon l'article 429.56 d'hier à aujourd'hui*, Développements récents en droit de la santé et sécurité du travail (2006), Service de la formation permanente du Barreau du Québec, 2006, EYB2006DEV1130, p. 5 et 6.

Il ne s'agit pas de faits nouveaux créés postérieurement à l'audition : il s'agit d'une preuve qui existait mais qui n'a malheureusement pas été portée à l'attention de la Régie. La documentation sur le calcul d'Hydro-Québec fut matériellement disponible, il s'agissait de calcul effectué par des experts et il était difficile de mettre en doute à ce moment la validité des calculs. Il s'agit donc d'un fait nouveau.

- *D.C. c. Société de l'assurance automobile du Québec*, [2001] T.A.Q. 1158, p. 3 à 5;

La procédure appropriée lorsqu'une erreur est découverte dans la documentation et que cette erreur n'est pas attribuable au tribunal est de procéder par une requête en révision.

- *Fortier c. Carron*, J.E. 2005-1284 (C.Q.), p. 6-7;

Si ce fait avait été connu en temps utile, il aurait pu justifier une décision différente.

L'erreur de calcul a eu pour effet de sous-estimer considérablement le gain unitaire des systèmes de récupération de la chaleur des eaux grises. Cette erreur a donc affecté négativement le résultat du test du coût total en ressources (TCTR) du programme. N'eut été de cette erreur, le résultat du TCTR aurait été selon toute probabilité positif.

En effet, la sous-évaluation du gain unitaire a pour effet de diminuer la rentabilité du programme puisque celle-ci se calcule par la différence entre la valeur des économies d'énergie (gain unitaire x coût du kWh évité) en fonction de la durée de vie utile de la mesure et le coût de son adoption (équipement + installation) et de gestion du programme.

Aussi, il apparaît clair que ce fait nouveau aurait pu justifier une décision différente. Un TCTR positif aurait selon toute probabilité justifié une décision autorisant au moins une partie du budget demandé puisqu'Hydro-Québec a indiqué qu'elle s'apprêtait à lancer le programme dans la première partie de l'année 2012.

Rappelons que la Régie de l'énergie a refusé d'octroyer un budget de six millions de dollars au Distributeur pour le programme « Récupération de la chaleur des eaux grises » au motif, notamment, de la non-rentabilité du programme.

DEMANDE DE FRAIS

Le Requéran demande à la Régie le plein remboursement des frais occasionnés par sa participation en révision. Nous soumettons qu'il serait juste et raisonnable que la Régie ordonne le remboursement de la totalité des frais juridiques et d'experts et autres déboursés que le Requéran a encourus en intervenant dans ce dossier puisque nous soumettons qu'il a eu une participation utile.

RÉVISION DE LA DÉCISION

Puisqu'une partie de l'année 2012 est déjà écoulée, le Requéran demande à la Régie d'autoriser un budget de trois millions de dollars, plutôt que six millions, pour le programme de « Récupération de la chaleur des eaux grises » et de diminuer de 50% l'objectif d'économie pour l'année 2012.

CONCLUSION

En conséquence de ce qui précède, le Requéran demande à la Régie de l'énergie de :

ACCUEILLIR la requête pour révision d'une partie de la décision D 2012-024 ;

RÉVISER la décision D 2012-024 et **AUTORISER** un budget de trois millions de dollars pour le programme « Récupération de la chaleur des eaux grises » ;

DIMINUER de 50% l'objectif d'économie pour l'année 2012 ;

ORDONNER au Distributeur de procéder au lancement du programme au plus tard au 1^{er} août 2012 ;

ORDONNER au Distributeur de faire un suivi lors du dépôt de la prochaine requête tarifaire sur le calcul révisé du gain unitaire et des tests de rentabilité.

ORDONNER le remboursement total des frais juridiques et d'experts et d'autres déboursés encourus par le Requéran en intervenant en révision.

LE TOUT, RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

MONTRÉAL, LE 22 MAI 2012



RIVEST SCHMIDT

Par : Claude Tardif

Procureur de Solénove Énergie Québec inc.

C.c. : tous les intervenants et autres parties intéressées.